

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 08 septembre 2006

AVIS N°10/2006

concernant le projet de délibération relatif au prix maximum de la vente
d'essence et de gazole aux bénéficiaires d'exonération
de taxes douanières sur les produits pétroliers

* * * * *

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 17 juillet 2006, la présidente de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie selon la procédure d'urgence *d'un projet de délibération relatif au prix maximum de la vente d'essence et de gazole aux bénéficiaires d'exonération de taxes douanières sur les produits pétroliers,*

Vu l'avis du Bureau en date du **06 septembre 2006,**

a adopté lors de la séance plénière en date du **08 septembre 2006,** les dispositions dont la teneur suit :

Conformément aux articles 22-20, 127-7, 83 et 134 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation des prix et d'organisation des marchés.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet de la saisine

Ce projet de texte vise à compléter le dispositif réglementaire concernant la refonte structurelle du prix de l'essence et du gazole.

Ainsi, les personnes exonérées de taxe sur les carburants, eu égard à leur profession, bénéficieront d'un encadrement supplémentaire afin de fixer un prix maximum de vente à ne pas dépasser.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie

II – Observations

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, article par article, et a formulé les observations ci-après :

Compte tenu du cours mondial du pétrole, **le conseil économique et social rappelle** que l'existence des différents régimes d'exonération de taxe sur le prix de l'essence et du gazole est une nécessité économique selon les professions, pour la Nouvelle-Calédonie. Néanmoins, **il observe** que ces régimes particuliers ne concernent pas le pétrole.

Dans ce contexte, **le conseil économique et social note** qu'il est essentiel de parfaire ce système afin de garantir les intérêts de chacun. Ainsi, **il estime** que la fixation d'un prix maximum calculé en fonction des exonérations contribuera au soutien des secteurs économiques. De surcroît, **le conseil économique et social précise** que l'encadrement de ce prix supprime toute tentative de détournement ou d'interprétation des règles par les pétroliers.

En conséquence, **le conseil économique et social considère** que l'application de cette mesure doit être subordonnée à la mise en œuvre de l'arrêté n°2006-1333/GNC du 10 avril 2006 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée, d'autant que le présent arrêté est entré en vigueur depuis le 12 avril 2006 (parution au JONC du 10 avril 2006).

En effet, **le conseil économique et social estime** que seule l'incorporation d'agent traceur dans les produits pétroliers bénéficiant d'un régime fiscal particulier permettra leur identification au moment des contrôles afin d'appréhender les contrevenants dans l'utilisation intempestive de ces carburants.

Toutefois, **le conseil économique et social met en exergue** la problématique liée à la marge des stations services. En effet, interpellée sur cette question par le groupement des gérants de stations service, **il souligne** que le texte présenté prévoit à l'article 2, que le prix final pour un consommateur exonéré correspond pour une période donnée au prix de détail (c'est-à-dire le prix affiché à la pompe en station service) auquel il sera retranché le montant des taxes douanières dont il est exonéré. Deux cas sont alors envisageables :

1. Le consommateur exonéré se sert dans le réseau de station service de la Nouvelle-Calédonie : aucune objection particulière puisque chacune des parties rémunérées par la structure des prix percevra sa cote part. (soit environ 16 F.CFP/litre pour le pétrolier contre 10 F.CFP/litre pour les stations services). L'exonération étant supportée au final par la Nouvelle-Calédonie.
2. Le consommateur ne se sert pas dans le réseau de station service : dans ce cas, le pétrolier perçoit une surémunération équivalente à la marge des stations service. C'est la situation qui prévaut à ce jour pour tous les clients (exonérés ou non) que le pétrolier ravitaille directement et pour lequel le prix de détail sert de marqueur. L'exonération étant toujours supporté par la Nouvelle-Calédonie.

Bien qu'issue d'un arbitrage politique et d'une âpre négociation entre chaque partie, il serait souhaitable dans un souci d'équité que les pétroliers et les stations service s'accordent sur la rétrocession de cette surémunération au profit du fonds de lutte contre la pollution des hydrocarbures permettant la collecte de déchets particulièrement polluant, tels que : les huiles usées, les piles, les pièces mécaniques, les batteries, les pneus etc... ».

III – Propositions et conclusion

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social demande** que l'exonération consenti pour l'essence et le gazole dans le cadre de la délibération n°174 du 29 mars 2006 portant détermination des taux de taxe sur les produits pétroliers (TPP) et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP), soit également étendu au pétrole utilisé en grande quantité par le secteur de l'agriculture.

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au projet de délibération relatif au prix maximum de la vente d'essence et de gazole aux bénéficiaires d'exonération de taxes douanières sur les produits pétroliers.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE